

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0018/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl avec la Commune de TO dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TO/06/03/02/00/2022/00025 pour les travaux de construction de la clôture + hangar + cuisine + latrine au profit de la garderie de TO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 février 2024 de MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl avec la Commune de TO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cheikna BARRO et Ben Oumar BORO, représentant MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukaré DAOUEGA, représentant la Commune de TO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl avec la Commune de TO dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TO/06/ 03/02/00/2022/00025 pour les travaux de construction de la clôture + hangar + cuisine + latrine au profit de la garderie de TO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl avec la Commune de TO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que les travaux ont été réalisés et achevés le 28 décembre 2022 ; qu'après la réception provisoire, il n'a reçu aucune notification ou correspondance du maître d'ouvrage, ni du suivi contrôle d'une quelconque réserve sur les ouvrages jusqu'à l'expiration de la garantie le 28 décembre 2023 ; qu'il a demandé le 26 janvier 2024, une main levée sur la retenue de garantie de 5% ; qu'en réponse à cette correspondance, il a reçu une lettre du maître d'ouvrage l'invitant à prendre attache avec le suivi contrôle afin de procéder à la réception définitive des travaux ; qu'une quelconque réserve sur l'ouvrage devrait être signalée avant l'expiration de la dite retenue de garantie ; qu'il demande le remboursement de la retenue de garantie du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 138 du décret n°20217-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Lorsque le marché prévoit un délai de garantie, la somme constituée au titre de la garantie de bonne exécution ne sera restituée ou la caution libérée qu'à la constitution de la retenue de garantie ou de la garantie de parfait achèvement qui est égale à cinq pour cent (5 %) au plus du montant du marché augmenté du montant de ses avenants.

La retenue de garantie peut être également faite sur les paiements à effectuer par l'autorité contractante dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Elle est fixée par le cahier des charges.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie est restituée à la réception définitive des prestations. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a précisé que la garantie a expiré depuis le 28 décembre 2023 ; qu'il demande la main levée sur ladite retenue de garantie et le remboursement en intégralité de cette retenue de 5% subi lors du paiement de la facture définitive ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à prononcer la réception définitive du marché au plus tard le 29 février 2024 ; que cela va lui permettre de procéder au paiement de la retenue de garantie ;

considérant que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl avec la Commune de TO est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la Commune de TO et SCI MINERYA MULTI SERVICES (MMS) Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que l'autorité contractante s'engage à prononcer la réception définitive du marché au plus tard le 29 février 2024 afin de procéder au paiement de la retenue de garantie ;
- que le requérant a accepté la proposition de l'autorité contractante ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE